

TAX ALERT

Nouveautés fiscales concernant les entreprises

La loi de finances pour 2012 (LF) et la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 (LFR) ont été définitivement adoptées le 21 décembre dernier. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) a quant à elle été définitivement adoptée le 29 novembre 2011.

Nous présentons ci-après les principales mesures contenues dans ces trois lois.

TVA (art. 13 LFR)

Le taux réduit de TVA de 5,5 % est relevé à 7 %, sauf en ce qui concerne certains produits et services de première nécessité limitativement énumérés (produits alimentaires, appareillages et équipements spéciaux pour handicapés, certains abonnements, prestations de logement et de nourriture fournies dans les maisons de retraite et établissements pour handicapés, cantines scolaires, etc....).

Impôt sur les sociétés

- **Institution d'une majoration exceptionnelle de 5 % d'impôt sur les sociétés (art. 30 LFR).** Au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 5 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû, portant à 36,10 % au lieu de 34,43 % le taux d'imposition.

- **Report des déficits (art. 31 LFR).** Le plafonnement du report des déficits issu de la loi du 19 septembre 2011 concerne non seulement les déficits subis au titre des exercices clos à compter du 21 septembre 2011, mais également le stock de déficits encore en report à la clôture de l'exercice précédent. Ainsi, pour une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile, les nouvelles règles de report des déficits concernent les déficits subis au titre de l'exercice 2011 ainsi que les stocks de déficits restant à reporter à la clôture de l'exercice 2010.

- **Institution d'un mécanisme anti-abus en matière de charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation (art. 40 LFR).** Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, la déduction des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation n'est possible que sous réserve que l'entreprise qui détient les titres contrôle effectivement dans les faits l'entité émettrice. La déduction est donc exclue dans le cas où l'entreprise ne peut démontrer (i) que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle (ou par une société établie en France appartenant au même groupe économique) et (ii) qu'elle exerce un contrôle ou une influence sur la société cible. Le mécanisme de limitation est toutefois écarté dans certaines situations.

Sous-capitalisation

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2010, sont exclus du champ d'application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation les intérêts versés à raison des prêts souscrits en exécution d'une **procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire (art. 41 LFR)**.

Les intérêts versés à raison de prêts contractés par des **SCI de construction-vente**, et garantis par leurs associés sont, sous réserve (i) que la quotité garantie par chaque associé n'excède pas sa proportion de droits dans la société et (ii) que les sommes empruntées ne soient pas reprêtées, exclus du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation (art. 13 LF).

Contacts

Marccus Partners Selas
Cabinet d'avocat correspondant de Mazars
61 rue Henri Regnault
92075 La Défense
www.marccuspartners.com

Eugénie Berthet
+33 (0)1 49 97 36 40
eugenie.berthet@marccuspartners.com

Jean Vincensini
+33 (0)1 49 97 38 17
jean.vincensini@marccuspartners.com

Philippe Gambini
+33 (0)1 49 97 35 12
philippe.gambini@marccuspartners.com

Yves-Charles Zimmermann
+33 1 49 97 35 15
yc.zimmermann@marccuspartners.com

Mazars – Pôle fiscalité

61 rue Henri Regnault
92075 La défense
www.mazars.com

Jean-Marc Bensaïd
+33 (0)1 49 97 68 16
jean-marc.bensaid@mazars.fr

Member of

TAX ALERT

Nouveautés fiscales concernant les entreprises

• Propriété industrielle (art. 11 LF)

La loi aligne la clause anti-abus en cas de concession de droits de propriété industrielle entre entreprises liées sur celle mise en œuvre pour les sous-concessions. Ainsi, les redevances versées par le concessionnaire sont intégralement déductibles lorsque la concession est réelle (i.e. ne pouvant être regardée comme constitutive d'un montage artificiel sur le plan fiscal) et rentable (i.e. l'exploitation des droits concédés crée une valeur ajoutée). Le régime des sous-concessions est également modifiée. Dorénavant, dans le cadre d'une sous-concession, le sous-concédant est imposée au taux de 15 % sur la différence entre les redevances perçues du sous-concessionnaire et les redevances qu'il verse au concédant. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011.

• Participation des salariés (art. 17 LF)

A compter des exercices ouverts à partir du 21 septembre 2011, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés n'ayant pas conclu d'accord dérogatoire de participation peuvent constituer la réserve spéciale de participation en procédant à l'imputation des déficits des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours.

Mutuelles et institutions de prévoyance (art. 65 LFR)

• **Impôt sur les sociétés.** Ces entités seront soumises progressivement à l'impôt sur les sociétés à compter des exercices ouverts en 2012. L'exonération d'impôt sur les sociétés à raison de la gestion des contrats solidaires et responsables et la possibilité de constituer une provision d'égalisation sont supprimées.

• **Contribution économique territoriale (CET).** Ces entités seront progressivement assujetties à la CET sur l'ensemble de leurs activités à partir de 2013. L'exonération de CET de ces entités, à raison de la gestion des contrats solidaires et responsables, qui aurait dû entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013, est supprimée.

Plus-values professionnelles

• **Cession de titres de participation entre sociétés liées (art. 41 LFR).** Pour mémoire, un régime particulier de report d'imposition pour les plus et moins-values réalisées entre entreprises liées à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis moins de deux ans est applicable pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2010. Ce mécanisme concerne obligatoirement les moins-values et les plus-values sous réserve de souscription d'un état de suivi spécifique pour ces dernières. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, la loi recentre le dispositif de report d'imposition aux seules moins-values, les plus-values suivant désormais le régime de droit commun. Par ailleurs un état de suivi de ces moins-values doit être déposé avec la déclaration de résultat sous peine d'une amende de 5% du montant des sommes non déclarées ou omises.

• **Cession et transformation de locaux professionnels en immeubles d'habitation (art. 42 LFR).** Sont taxées à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19 % les plus-values nettes réalisées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 à l'occasion de la cession d'immeubles de bureaux et de locaux commerciaux destinés à être transformés en immeubles d'habitation dans un délai de trois ans.

Taxe bancaire de risque systémique (art. 34 LFR)

Les aménagements suivants sont apportés à cette taxe: (i) l'appréciation du montant d'exigences minimales de fonds propres lorsque l'entreprise appartient à un groupe et (ii) des précisions sur les modalités de détermination de l'assiette de la taxe dans le cas où une entreprise est placée sous contrôle conjoint.

Contacts

Marccus Partners Selas
Cabinet d'avocat correspondant de Mazars
61 rue Henri Regnault
92075 La Défense
www.marccuspartners.com

Eugénie Berthet
+33 (0)1 49 97 36 40
eugenie.berthet@marccuspartners.com

Jean Vincensini
+33 (0)1 49 97 38 17
jean.vincensini@marccuspartners.com

Philippe Gambini
+33 (0)1 49 97 35 12
philippe.gambini@marccuspartners.com

Yves-Charles Zimmermann
+33 1 49 97 35 15
yc.zimmermann@marccuspartners.com

Mazars – Pôle fiscalité

61 rue Henri Regnault
92075 La défense
www.mazars.com

Jean-Marc Bensaïd
+33 (0)1 49 97 68 16
jean-marc.bensaid@mazars.fr

Member of

TAX ALERT

Nouveautés fiscales concernant les entreprises

Contrôles et recouvrement

- Les téléprocédures de déclaration et de paiement des impôts professionnels sont étendues progressivement à l'ensemble des entreprises (*art. 53 LFR*).
- Le délai spécial de reprise de dix ans en matière d'impôt sur les sociétés est étendu à l'ensemble des avoirs détenus à l'étranger et non déclarés. Il était auparavant limité aux seuls avoirs détenus dans des Etats ou territoires n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (*art. 58 LFR*).
- Les Etats nouvellement coopératifs dans lesquels sont détenus des comptes frauduleux sont maintenus dans le champ de la procédure judiciaire d'enquête fiscale durant trois ans (*art. 58 LFR*).

Cotisations et contributions sociales (*art. 76 LFR*)

Le dispositif de neutralisation des effets du franchissement de certains seuils d'effectif applicable aux entreprises les dépassant en 2008, 2009, 2010 ou 2011 est prolongée en 2012. Cette disposition concerne la participation-formation continue, l'exonération de charges pour les employeurs d'apprentis, la réduction « Fillon », la déduction de cotisations patronales pour heures supplémentaires Fnal.

Droits d'enregistrement sur cession de titres

- A compter du 1^{er} janvier 2012, le droit d'enregistrement sur les cessions d'actions n'est plus plafonné à 5 000 € par cession. Il se calcule selon un barème dégressif et s'applique aux cessions passées à l'étranger. Certaines cessions d'actions ou de parts sociales sont toutefois exonérées (*art. 3 LF*).
- A compter du 1^{er} janvier 2012, l'assiette du droit d'enregistrement de 5 % dû lors des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière est déterminée à partir de la valeur réelle des éléments de l'actif sous déduction du seul passif afférent à l'acquisition de ces biens ou droits immobiliers (*art. 5 LF*).

Jeunes entreprises innovantes (JEI)

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, les périodes d'exonération totale et partielle d'impôt sur les bénéfices prévues en faveur des JEI sont réduites chacune à douze mois (*art. 37 LFR*).

Taxe sur les salaires (*art. 16 LFR*)

- Les seuils d'application des taux majorés (8,5 % et 13,6 %) de cette taxe sont maintenus à 7 604 € et 15 185 € pour les rémunérations versées à compter de 2012.
- Le montant de l'abattement dont bénéficient certains organismes sans but lucratif demeure fixé à 6 002 € pour les rémunérations versées à compter de 2012.

Taxe sur les voitures de sociétés (*art. 21 LFSS*)

Le barème de la taxe est modifié à compter de la période d'imposition ouverte le 1^{er} octobre 2011.

Contacts

Marccus Partners Selas
 Cabinet d'avocat correspondant de
 Mazars
 61 rue Henri Regnault
 92075 La Défense
www.marccuspartners.com

Eugénie Berthet
 +33 (0)1 49 97 36 40
eugenie.berthet@marccuspartners.com

Jean Vincensini
 +33 (0)1 49 97 38 17
jean.vincensini@marccuspartners.com

Philippe Gambini
 +33 (0)1 49 97 35 12
philippe.gambini@marccuspartners.com

Yves-Charles Zimmermann
 +33 1 49 97 35 15
yc.zimmermann@marccuspartners.com

Mazars – Pôle fiscalité

61 rue Henri Regnault
 92075 La défense
www.mazars.com

Jean-Marc Bensaïd
 +33 (0)1 49 97 68 16
jean-marc.bensaid@mazars.fr

Member of

TAX ALERT

Nouveautés fiscales concernant les entreprises

Contribution sociale de solidarité des sociétés (ex C3S) (art. 21 LFSS)

Les règles d'assiette spécifique des établissements financiers sont précisées. De plus, un plafonnement de la contribution est institué pour ceux de ces établissements ayant un produit net bancaire au plus égal à 10 % du chiffre d'affaires.

Taxes diverses (LF)

- Il est institué deux nouvelles contributions, l'une portant sur les boissons contenant des sucres ajoutés, l'autre sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse (art. 26 et 27).
- Une taxe exceptionnelle est instituée pour 2012 à la charge de certaines entreprises soumises au système communautaire de quotas d'émission de gaz à effet de serre (art. 18).
- Une exonération de TGAP sur les déchets est créée en faveur des installations d'injection d'effluents industriels dans la structure géologique des anciens gisements de gaz naturel de Lacq (art. 22).
- Le montant de la taxe sur le prix des places de cinéma ne doit pas être inclus dans l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature autres que la TVA (art. 20).
- La taxe sur les services de télévision est aménagée sur plusieurs points (art. 20).
- Les deux taxes à la charge des entreprises de transport ferroviaires de voyageurs sont aménagées sur plusieurs points (art. 50).

Contacts

Marccus Partners Selas
 Cabinet d'avocat correspondant de
 Mazars
 61 rue Henri Regnault
 92075 La Défense
www.marccuspartners.com

Eugénie Berthet
 +33 (0)1 49 97 36 40
eugenie.berthet@marccuspartners.com

Jean Vincensini
 +33 (0)1 49 97 38 17
jean.vincensini@marccuspartners.com

Philippe Gambini
 +33 (0)1 49 97 35 12
philippe.gambini@marccuspartners.com

Yves-Charles Zimmermann
 +33 1 49 97 35 15
yc.zimmermann@marccuspartners.com

Mazars – Pôle fiscalité

61 rue Henri Regnault
 92075 La défense
www.mazars.com

Jean-Marc Bensaïd
 +33 (0)1 49 97 68 16
jean-marc.bensaid@mazars.fr

Member of